

TARIFICATION « AEROPORTS – AEROGARES »

Bar - 17

Nombre annuel de passagers	Forfait annuel en dirhams	Nombre annuel de passagers	Forfait annuel en dirhams
Jusqu' à 50.000	4 100,00	De 2.000.001 à 2.250.000	36 450,00
De 50.001 à 100.000	5 400,00	De 2.250.001 à 2.500.000	40 100,00
De 100.001 à 200.000	6 900,00	De 2.500.001 à 2.750.000	43 750,00
De 200.001 à 350.000	8 900,00	De 2.750.001 à 3.000.000	47 400,00
De 350.001 à 500.000	10 900,00	De 3.000.001 à 3.250.000	51 050,00
De 500.001 à 750.000	14 550,00	De 3.250.001 à 3.500.000	54 700,00
De 750.001 à 1.000.000	18 200,00	De 3.500.001 à 3.750.000	58 350,00
De 1.000.001 à 1.250.000	21 850,00	De 3.750.001 à 4.000.000	62 000,00
De 1.250.001 à 1.500.000	25 500,00	De 4.000.001 à 4.500.000	68 000,00
De 1.500.001 à 1.750.000	29 150,00	De 4.500.001 à 5.000.000	74 000,00
De 1.750.001 à 2.000.000	32 800,00	De 5.000.001 à 5.500.000	80 000,00

Au-delà de 5 500 000 passagers : la tarification est majorée de 6 000,00 dhs pour chaque tranche de 500 000 passagers.

Cette tarification s'applique aux diffusions de musique de sonorisation données dans les parties communes (*salles d'attente, halls, couloirs etc...*) des aéroports et des aérobares.

Les diffusions de musique de sonorisation données d'une part, dans les parcs de stationnement et d'autre part, dans les concessions des aéroports et des aérobares (*magasins, cafés, restaurants etc...*) relèvent, pour ce qui les concerne, des barèmes correspondants n°2 et n°3 établis par le Bureau Marocain du Droit d'Auteur.

Les dites diffusions musicales relèvent du barème ci-dessus dont les forfaits annuels sont déterminés par référence au nombre annuel de passagers.

Ces forfaits sont réduits de cinquante pour cent (50%) pour les aéroports n'ayant pas de lignes régulières (*exemple : aéroports saisonniers*)